



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur
certaines demandes de participation de victimes
(règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale, (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 26 février 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre pour le traitement des demandes de participation par la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR), et plus précisément son rôle dans la préparation des versions expurgées des demandes de participation préalablement à leur communication au Procureur et à la Défense¹.
2. Le 20 mars 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes. A ce rapport se trouve joint un tableau mentionnant les informations susceptibles, selon elle, d'être supprimées comme constituant des éléments d'identification des demandeurs².
3. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de sa décision relative aux 345 demandes de participation et, à cette occasion, elle a accordé à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure³. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009⁴.
4. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure et elle a demandé à sept autres demandeurs et à la personne souhaitant participer à la procédure au nom d'une victime décédée de

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« la Décision du 26 février 2009 »).

² Le Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes, conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

⁴ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

lui fournir des précisions complémentaires le 11 janvier 2010 au plus tard⁵. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 22 décembre 2009⁶.

5. La SVPR a transmis à la Chambre un rapport contenant les documents complémentaires sollicités le 11 janvier 2010⁷. La traduction de certains de ces documents a été déposée le 9 février 2010⁸.
6. Le 19 janvier 2010, Me Gilissen a déposé une requête demandant à la Chambre de lui accorder « à titre tout à fait exceptionnel » un délai supplémentaire jusqu'au 26 janvier 2010 pour répondre aux demandes d'informations complémentaires concernant les demandeurs 0114/08 et 0390/09⁹. La Chambre, tenant compte des difficultés rencontrées pour localiser ces deux demandeurs, telles que décrites par le représentant légal, a fait droit à cette requête par courrier électronique du 21 janvier 2010. Le 28 janvier 2010, Me Gilissen a demandé une nouvelle prorogation du délai, en soulignant la persistance des difficultés qu'il rencontrait pour établir des contacts avec ces deux personnes¹⁰ et, par courriel électronique du 29 janvier 2010, la Chambre a fait droit à cette deuxième demande, en fixant un nouveau délai au 3 février 2010. Elle note toutefois qu'à ce jour Me Gilissen n'a toujours pas déposé les renseignements complémentaires demandés.

⁵ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

⁶ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

⁷ Le Greffe, Cinquième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 11 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1756-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 4.

⁸ Transmission de traductions en complément du « Cinquième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes » (ICC-01/04-01/07-1756-Conf-Exp), 9 février 2010, ICC-01/04-01/07-1850-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 et 2.

⁹ Représentant légal des victimes du groupe des ex enfants-soldats, Requête du représentant légal des demandeurs a/0114/08 et a/0390/09 visant à informer la Chambre de la survenance d'un élément nouveau et postulant l'obtention exceptionnelle d'un délai permettant la collecte d'informations concernant la situation des victimes, 19 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1775.

¹⁰ Représentant légal des victimes du groupe des ex enfants-soldats, Requête du représentant légal des demandeurs a/0114/08 et a/0390/09 visant à informer la Chambre de l'évolution de la situation des demandeurs et postulant l'obtention d'un délai complémentaire permettant la collecte et la communication des informations concernant ces demandeurs, 28 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1798.

7. Quant aux demandeurs a/0452/09 et a/0160/09, leurs représentants légaux ont indiqué qu'ils n'ont pas encore pu les contacter¹¹.
8. La Chambre relève en revanche que les demandeurs a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09 ont complété leurs demandes. Elle note par ailleurs que les informations complémentaires demandées par rapport à la victime a/0120/09 ont également été fournies. Les demandes de participation des demandeurs a/0114/08, a/0160/09, a/0390/09 et a/0452/09 demeurent quant à elles toujours incomplètes en l'absence des renseignements sollicités.
9. La Chambre demande à la SPVR de procéder aux suppressions dans l'ensemble des documents complémentaires, après consultation préalable de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ce, conformément à la Décision du 26 février 2009 et au Rapport du Greffe du 20 mars 2009¹².
10. La Chambre ordonne donc au Greffe de transmettre au Procureur et à la Défense la version expurgée des documents complémentaires transmis à la Chambre le 11 janvier 2010¹³.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffe de communiquer, au Procureur et à la Défense, le 17 février 2010 avant 16 heures, une version expurgée des documents complémentaires fournis par les demandeurs a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09 ainsi que par la personne souhaitant participer à la procédure au nom de la victime a/0120/09 ;

¹¹ ICC-01/04-01/07-1756-Conf-Exp, par. 8 et 9.

¹² Décision du 26 février 2009; ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

¹³ ICC-01/04-01/07-1756-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 4 ; ICC-01/04-01/07-1850-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 et 2.

ORDONNE au Procureur et aux deux équipes de Défense de formuler leurs observations sur l'octroi ou non de la qualité de victime participant à la procédure aux trois demandeurs mentionnés dans le paragraphe précédent ainsi que sur la demande concernant la victime a/0120/09, au plus tard le 24 février 2010 à 16 heures ;

ORDONNE aux parties de se référer à ces trois demandeurs ainsi qu'à cette victime par les numéros qui leur ont été attribués par le Greffe ; et

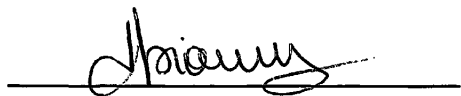
ORDONNE aux représentants légaux des quatre demandeurs a/0114/08, a/0160/09, a/0390/09 et a/0452/09 n'ayant pas présenté les documents complémentaires sollicités par la Chambre de déposer ces renseignements dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

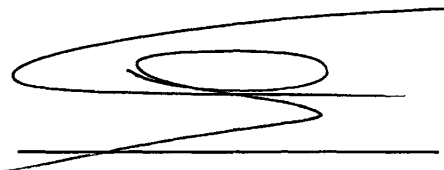


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 16 février 2010

À La Haye (Pays-Bas)